

Relative à l'acceptation de remboursement de sinistre

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2022/2025 signés le 09 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur de dommage aux biens et risques annexes,

Considérant que la Communauté de Communes a subi un sinistre sur un de ses immeubles : une effraction au local loué à M. Vincent et sis 1B place du Docteur Auzoux à St Aubin d'Ecrosville,

Considérant que l'expertise a évalué le montant du sinistre à 15.378,67 € TTC déduction de vétusté de 4.613,60 € TTC et qu'une franchise de 1000 € a été appliquée par l'assurance,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce chèque,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le chèque émis par **Groupama** portant sur :

- le remboursement des frais de réparation du local sis 1B place du Docteur Auzoux à St Aubin d'Ecrosville ayant subi un sinistre, pour un montant de **9.765,07 €**.

Article 2 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 15 NOV. 2024

**Le Président,
Jean Paul LÉGENDRÉ**

